

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 28/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BASF FRANCE**

Plateforme chimique de Roussillon  
Rue Gaston Monmousseau  
38150 Roussillon

Références : 2023\_Is191RT  
Code AIOT : 0003205117

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement BASF FRANCE implanté Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF FRANCE
- Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0003205117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BASF est une entreprise allemande spécialisée dans le secteur de l'agronomie, du phytosanitaire et

de la chimie. Suite à la cessation d'activité de CERDIA FRANCE sur la plateforme de Roussillon, BASF a repris les ateliers Nickel Raney et ANK depuis le début de l'année 2020. L'activité de l'atelier ANK a cessé depuis 2021, seul l'atelier Nickel Raney subsiste maintenant.

Cet atelier fonctionne avec 13 employés, le site fonctionne en 2\*8 du lundi au vendredi. Il est divisé en deux sections :

- La fabrication de l'intermédiaire de production Alliage Raney ;
- La fabrication du produit phare de l'atelier : le catalyseur Raney.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour sa fabrication et son utilisation de l'alliage Raney qui rentre dans la catégorie "composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel." Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie (projection de métal en fusion) et explosion (dégagement potentiel d'hydrogène) ;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau par épandage de soude ou aluminat de soude.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale dilution - eau ;
- Situation administrative ;
- Risque foudre
- Air.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article Annexe 3.2.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Étanchéité des égouts	Arrêté Ministériel du 25/10/1999, article 4.3.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Produits chimiques	Règlement européen du 29/05/2007, article 31.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Suite 2021 - Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Suite 2021 - Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article Article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 5 demandes d'actions correctives et 4 observations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article Annexe 3.2.3.			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>2.3 Canal 2-2 (Nickel Raney – eaux de process)</b>			
Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit eaux de process	140 m <sup>3</sup> /j		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		
Aluminium	5	0,7	Journalière
MES	35	5	Mensuelle
DCO	125	18	
DBO5	30	4	
Nickel	0,5	0,07	
Chrome	0,5	0,07	
Nitrites	*	*	
Nitrates	*	*	
Azote Kjeldhal	*	*	
<p>Ces valeurs limites sont applicables aux seules eaux de process de l'atelier Nickel Raney, avant mélange avec les eaux de refroidissement définies au point 2.4 ci-après.</p> <p>* pas de valeur</p>			
<b>Constats :</b>			
<p>Sur l'année 2023, les valeurs de rejet concernant le paramètre Aluminium (Al) font l'objet de dépassements importants très fréquents en concentration et en flux par rapport aux valeurs limites réglementaires, ce qui corrobore les constats déjà opérés en 2022 au cours de la dernière inspection.</p> <p>L'analyse du relevé d'auto-surveillance sur GIDAF révèle, de manière générique des dépassements de 40 fois la concentration limite en Al (5 mg/l), avec des pics occasionnels journaliers d'un facteur 100 et de 7 fois le flux limite (0,7 kg/j) avec des pics occasionnels d'un facteur 10.</p> <p>L'Inspection a également noté dans l'analyse des déclarations GIDAF de 2023 plusieurs journées sans résultats d'auto-surveillance sans aucune précision ni commentaire (de 3 à 8 jours par mois). Bien qu'elle suppose que ce constat soit lié à l'absence de production ces jours-là, une précision</p>			

sur GIDAF s'avérerait utile.

L'Inspection a par ailleurs relevé un écart significatif pour la journée du 27 septembre entre les résultats d'auto-surveillance et ceux du contrôle inopiné concernant les paramètres température (AS : 27,8°C, CI : 48°C), débit ( AS : 18 m<sup>3</sup>/h, CI : 7,4 m<sup>3</sup>/h), et aluminium (AS : 2,07 kg/j, CI : 0,5 kg/j).

En outre, les résultats d'auto-surveillance de BASF mettent en lumière trois dépassements importants des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'une part, de la convention de rejet établie avec OSIRIS, exploitant de la station de traitement TREFLE, d'autre part, au cours des journées du 19 juillet, du 25 juillet et du 7 août derniers (de 17 à 52 kg/jour pour une limite conventionnelle à 10 kg/jour). Les commentaires sur GIDAF sont les suivants :

- selon BASF : « pas d'impact sur la VLE en sortie de station » ;
- selon OSIRIS : « pas de source identifiée. Surveillance quotidienne en entrée de TREFLE à l'étude ».

L'Inspection s'étonne de ces commentaires qu'elle estime peu approfondis dans la mesure où :

- ces dépassements ont en réalité eu un impact sur les rejets en sortie de station TREFLE (concentration en aluminium non-conforme) ;
- l'exploitant de la station TREFLE ne peut méconnaître la nature des effluents qu'il reçoit de BASF, principalement chargés en Aluminium.

Enfin et bien que prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, aucune auto-surveillance des eaux de refroidissement n'est opérée. De la même manière, aucun contrôle de recalage n'est réalisé sur les effluents de process, tel que requis par l'article 58-III l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (voir point n°2 ci-après).

L'exploitant a apporté plusieurs précisions en séance :

- les effluents de l'atelier « Attaque Raney » ont été raccordés à la station de traitement TREFLE exploitée par Osiris, qui dispose pour le paramètre Al des valeurs limites réglementaires suivantes en sortie de traitement: concentration = 0,88 mg/l et flux = 2,64 kg/j. Le milieu récepteur des effluents de TREFLE est le Rhône ;
- les valeurs de concentration et de flux fixées dans l'arrêté préfectoral pour l'ensemble des paramètres, y compris l'Aluminium et le Nickel (pour lequel des dépassements plus ponctuels sont observés) n'intègrent pas l'abattement opéré par la Station TREFLE, dans la mesure où ils ont été prescrits avant le raccordement à cette dernière ;
- une étude technico-économique relative à la mise en place d'un traitement « intra-BASF », à la sortie de l'atelier attaque Raney a été établie il y a quelques années, concluant à un coût disproportionné compte tenu du bénéfice environnemental ;
- l'atelier Attaque Raney est effectivement à l'arrêt à certains jours, sans production de catalyseur et donc sans rejet, ce qui justifie l'absence d'auto-surveillance au cours de ces périodes. Il précisera désormais sur GIDAF ces périodes d'arrêt.
- le contrôle inopiné a été opéré sur 24h, à partir de midi le 27/09 jusqu'à midi le lendemain 28/09 lorsque l'atelier était à l'arrêt, alors que l'auto-surveillance est opérée sur une même journée. De fait, l'auto-surveillance a concerné plus de batch que le contrôle inopiné, expliquant ainsi les valeurs supérieures de rejet constatées .
- concernant l'impact des dépassements en aluminium en sortie de station TREFLE, son analyse se référait exclusivement au flux et non à la concentration, qu'il intégrera désormais.
- concernant enfin l'absence de surveillance des eaux de refroidissement (débit, pH, température), il estime complexe et inapproprié le respect de cette prescription compte tenu des débits faibles et très variables en présence.

L'exploitant confirme qu'il souhaite déposer d'ici fin d'année un premier rapport à connaissance visant notamment :

- à relever les seuils de rejet en pH, température, Al, Ni et Cr et les aligner sur celles de sa convention de rejet avec OSIRIS ;
- à arrêter l'auto-surveillance des macro-polluants (DCO, MES, DBO5) dans la mesure où les concentrations relevées sont très faibles et non représentatives du process ;
- à arrêter l'auto-surveillance des eaux de refroidissement.

À l'aune de ces constats et des échanges en séance, l'inspection confirme son souhait de mise en œuvre par l'exploitant, **des actions correctives ci-dessous**. De plus, un échange avec OSIRIS, exploitant de la station TREFLE, s'avérerait utile concernant la gestion des dépassements en sortie de station et plus précisément l'identification des causes (autres émetteurs d'Al sur la plateforme, proportion contributive de BASF dans les flux d'Al et Ni en entrée de station ?).

**Demande d'action corrective n°1:** L'exploitant doit proposer de nouvelles valeurs de concentration et de flux de rejet en Al, Ni et Cr intégrant le taux d'abattement obtenu au niveau de la station TREFLE. Le taux d'abattement doit être justifié compte tenu du traitement opéré et du niveau de performance garanti ;

**Demande d'action corrective n°2 :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'étude technico-économique mentionnée ci-avant ;

**Demande d'action corrective n°3 :** Lors du prochain contrôle inopiné, l'exploitant doit préciser au préleveur les conditions de fonctionnement de l'atelier Attaque Raney, notamment si celles-ci ne sont pas représentatives de son fonctionnement normal. En cas de difficulté dans ce cadre, contacter sans délai la DREAL (prochain contrôle).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles de recalage

### **Prescription contrôlée :**

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

### **Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant ne met pas en œuvre de contrôle de recalage de son autosurveillance des rejets aqueux. **Ce n'est pas satisfaisant.**

**Demande d'action corrective n°4 :** L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de recalage par un laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse des rejets aqueux.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dilution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'Inspection a pu consulter en séance le plan des réseaux d'effluents de BASF, récemment mis à jour et faisant clairement apparaître les points de collecte dans l'atelier Attaque Raney, les fosses successives (fosse de décantation laveurs et effluents, fosse de relevage et fosse de pompage).  Elle a également pris acte de la modification du point de rejet des eaux de refroidissement, celui-ci étant auparavant situé dans la fosse de relevage et générant de fait une dilution des effluents industriels dans la mesure où le dispositif de prélèvement de l'échantillon 24h des effluents de process y était également installé. Les eaux de refroidissement sont à présent rejetées dans la fosse de pompage, en aval du point de prélèvement. Le constat correspondant émanant de l'inspection du 1er décembre 2022 est considéré comme soldé.  L'exploitant a détaillé en séance les différents effluents, à savoir les eaux de refroidissement et les eaux de process. L'Inspection a notamment relevé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'absence d'effluents en sortie de l'atelier Alliage Raney, les eaux de refroidissement étant en circuit fermé ;</li> <li>• un débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/jour concernant les eaux de refroidissement et un débit moyen de 36 m<sup>3</sup>/jour pour les eaux de process (eau déminéralisée) au niveau de l'atelier Attaque Raney ;</li> <li>• une réutilisation dans le process d'attaque des eaux de lavage du catalyseur à hauteur de 5 m<sup>3</sup>/jour, permettant de diluer la soude de 50 % à 23 %. Le taux de réutilisation dans le process des eaux prélevées s'établit donc à 14 % environ.</li> </ul>
<b>Observation n°1 :</b> L'exploitant pourra transmettre à l'inspection le plan présenté en séance ;
<b>Observation n°2:</b> L'exploitant pourra vérifier, et justifier le cas échéant, l'impossibilité d'augmenter la quantité d'eaux de lavage réutilisée dans le process d'attaque, qui aurait l'avantage, outre un recyclage d'eau plus élevé, de potentiellement réduire les flux d'Aluminium envoyés en tête de la station TREFLE (ce qui renvoie aux constats du point précédent relatif aux rejets aqueux).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



#### N° 4 : Étanchéité des égouts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/10/1999, article 4.3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des rejets effluents liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Un tel contrôle est effectué annuellement par l'exploitant. Concernant plus particulièrement le collecteur aérien d'évacuation des effluents vers la station TREFLE, l'exploitant procède à un démontage de la vanne de sectionnement afin de vérifier l'absence de sels ayant précipité, ce qui garantit un écoulement correct des effluents.  L'Inspection n'a pu consulter en séance les compte-rendus écrits des derniers contrôles, dont elle souhaite être récipiendaire.
<b>Demande d'action corrective n°5 :</b> L'exploitant doit transmettre les derniers compte-rendus des contrôles de ses égouts.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
Voir annexe confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 29/05/2007, article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise;

- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

**Constats :**

Pour rappel, la fiche de donnée sécurité de l'Alliage Raney a été vue lors de l'inspection du 1er décembre 2022. Les rubriques 9 et 10 de la FDS contenant des incohérences, l'exploitant devait transmettre une mise à jour de la FDS sous 3 mois.

Dans sa réponse à l'Inspection, datée du 7 septembre 2023, l'exploitant indique qu'il a mis à jour sa FDS de la façon suivante :

- Rubrique 9 : Retrait de la mention « réagit violemment avec l'eau » au point 9.1. suite au test du caractère inflammable au contact de l'eau de la substance (mention de danger H261) concluant sur le non classement du mélange à cette mention de danger. C'est satisfaisant.
- Rubrique 10 : Clarification des matières ou produits avec lesquels l'alliage Raney peut dégager de l'hydrogène à leur contact, point 10.1, 10.5, 10.6. (eau et soude)

**C'est satisfaisant, cette non-conformité est résorbée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Suite 2021 - Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système

de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

**Constats :**

Pour rappel, il a été constaté lors de l'inspection du 1er décembre 2022 que le dernier rapport de vérification complète des installations foudre du site concluait qu'il manquait un parafoudre de type 1 et 2 sur le site. L'inspection des installations classées a donc donné 3 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation sur ce point.

Dans sa réponse à l'inspection, datée du 7 septembre 2023, l'exploitant indique que l'installation du matériel s'est effectuée le 20 mars 2023 et qu'elle a été suivie par une visite complète des installations foudre le 23 mars 2023. Ce rapport, de la société APAVE certifiée F2C a été vu en inspection. Il conclut sur la levée des 3 non-conformités soulevées en 2022. **C'est satisfaisant, cette non-conformité est résorbée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Suite 2021 - Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Pour rappel, il a été constaté lors de l'inspection du 1er décembre 2022 que le site ne comportait pas de compteur d'agression foudre. L'inspection des installations classées a donc donné 3 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation sur ce point.

L'extrait de la charte SSSE (Santé Sécurité Sûreté Environnement) du GIE Osiris sur la gestion du risque foudre a été vu en inspection. Cette charte précise notamment que : « OSIRIS GIE, pour le compte de l'ensemble des exploitants, dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. [...] OSIRIS GIE met à disposition des exploitants l'enregistrement des impacts foudre. » Des rapports sont donc envoyés aux industriels et il est à leur charge de faire les vérifications qui s'imposent après un impact foudre dans son périmètre.

Le rapport sur la journée du 24 octobre 2022 a été vu en inspection. Il montre que 7 éclairs ont été enregistrés par le compteur ce jour là et une carte des impacts a été jointe à ce rapport. Le site de BASF n'ayant pas été concerné par cet épisode orageux, l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de faire une vérification sur son site.

**Cette non-conformité est soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article Article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

**3.3 Atelier Alliage Raney**

Points d'émission	Paramètre	concentrations	Flux	Fréquence
Sortie du ventilateur 4601	Débit	500 Nm <sup>3</sup> /h		Trimestrielle puis annuelle (1)
	Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	50 g/h	

(1) l'expression « trimestrielle puis annuelle » signifie : Trimestrielle la 1<sup>ère</sup> année de mesure (donc 4 mesures à faire) puis annuelle sous réserve que les valeurs soient toutes inférieures aux valeurs seuils sinon la fréquence de mesure reste trimestrielle jusqu'à obtention de cette condition sur quatre mesures consécutives.

**Constats :**

Pour rappel, il a été constaté lors de l'inspection du 1er décembre 2022 que le débit associé au ventilateur de l'alliage Raney n'était pas conforme à l'arrêté préfectoral (8000 Nm<sup>3</sup>/h contre 500nm<sup>3</sup>/h réglementaires). Cette augmentation du débit s'est accompagnée d'une diminution importante des flux et concentration en poussières enregistrés. L'Inspection avait donc demandé à l'exploitant d'expliquer la diminution des flux de poussière dans un dossier de porter-à-connaissance et de se mettre en conformité et ce, sous un délai de trois mois.

L'exploitant a précisé que le nickel étant un composé CMR, le risque d'exposition en poussière du personnel au niveau des ateliers de concassage, broyage et enfutage est donc important. Il a donc, depuis 2017, fait installé une centrale d'assainissement équipée d'un système de filtration de poussières par des filtres à manche plus efficace que le système précédent.

L'exploitant a affirmé qu'il déposerait un PAC avant la fin de l'année pour acter le changement de ventilateur. Ce PAC devra contenir toutes les informations permettant à l'Inspection d'expliquer les modifications de débits et de flux sur ce ventilateur.

**Observation n°4 :** L'exploitant déposera un PAC pour acter son changement de système de filtration de l'air au niveau de l'atelier Raney.

**Type de suites proposées :** Sans suite